

**ARRÊTÉ DRE/BR N°2013-05 du 8 janvier 2013**

**FIXANT LES TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.410-2 du Code de commerce, et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002,

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et notamment son article 5,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2012,

VU l'arrêté de monsieur le Préfet de Police n°73-16.135 du 19 janvier 1973 relatif aux zones d'activité des taxis parisiens,

VU l'arrêté préfectoral DRE n°2012-01 du 2 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis communaux,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes de CHAVILLE, GARCHES, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, VAUCRESSON, SEVRES, VILLE D'AVRAY sont fixés comme suit dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté :

**A°) PRISE EN CHARGE : 2,30 €**

Une information par voie d'affichette apposée de manière visible et lisible dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et le montant minimal exigible de la course.

**B°) INDEMNITE KILOMETRIQUE :**

TARIF	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	<b>0.76€/Km</b>	131,58 m
B	<b>1,03 €/Km</b>	97,08 m
C	<b>1.52 €/Km</b>	65,80 m
D	<b>2,06 €/Km</b>	48,54 m

Définition des tarifs :

**TARIF A :** Course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.

**TARIF B :** Course de nuit (19 heures à 7 heures), avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**TARIF C :** Course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.

**TARIF D :** Course de nuit (19 heures à 7 heures), avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**C°) TARIF HORAIRE (marche lente ou attente) :**

**32,70 €** (soit une chute toutes les 11 secondes).

Lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, est inférieur à **6.60 €**, le prix demandé au client peut être ramené à ce montant.

**ARTICLE 2 :** Les compteurs horokilométriques des taxis communaux seront modifiés au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté de façon que les prix à payer soient conformes aux tarifs fixés par l'article 1 ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix maximum à payer sera calculé en majorant de **2.6%** la somme inscrite au compteur. Cette majoration sera indiquée au moyen d'une affichette, conforme au modèle reproduit annexe n° 1, et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre **E** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera inscrite sur son cadran par le constructeur et à la place du barème susvisé, un avis sera apposé pour informer le voyageur de cette transformation.

**ARTICLE 3 :** Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés en l'article 1er :

A/ Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum, pour chacun d'entre eux :

- Bagages à main, valises ou colis jusqu'à 0,50 m x 0,30 m à l'intérieur du véhicule : **GRATUIT**.

- Autres bagages à main, valises ou colis : **0,90 € l'unité**.

- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, et objets encombrants : **1.30 € l'unité**.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de prix des péages restent à la charge du client sur la demande duquel ils ont été occasionnés.

B/ Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième.

C/ Un supplément de **1,20 €** pourra être perçu pour le transport d'un animal (sauf chien-guide d'aveugle)

**ARTICLE 4 :** Un dispositif lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Les chauffeurs de taxis doivent mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Lors d'une course commandée à partir d'une borne d'appel, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le chauffeur reprend place dans son véhicule ou lorsque la course a été confirmée.

**ARTICLE 7 :** Les tarifs pratiqués (courses, bagages,...) doivent impérativement être affichés en caractères lisibles à l'intérieur de la voiture sur la vitre arrière gauche.

**ARTICLE 8** : La note à délivrer aux clients dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services est délivrée conformément à l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

**ARTICLE 9** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-01 du 2 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis communaux sont abrogées.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Antony chargé de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt par intérim, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nanterre, le

Le Préfet

## ANNEXE 1

### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

\*\*\*\*\*

#### ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013-05 RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

\*\*\*\*\*

Une hausse moyenne de **2.6%** des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, et se traduire par l'apposition de la lettre **E** de couleur **ROUGE** sur le compteur), le prix de la course qui peut être demandé est égal :

AU PRIX INSCRIT AU COMPTEUR  
MAJORE DE 2.6%